

Le Comité établit son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Conseil.

4. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Au Comité exécutif, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs.

5. Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au Conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du Comité exécutif. Dans la mesure où la décision du Conseil ne concorde pas avec la décision du Comité exécutif, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du Conseil.

Chapitre XIV.—Dispositions financières

ARTICLE 38

1. Les dépenses des délégations au Conseil et des membres du Comité exécutif sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y compris les rémunérations versées par le Conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement participant pour chaque année contingentaire est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette année contingentaire est adopté.

2. Au cours de sa première session, le Conseil approuve son budget pour la première année contingentaire et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant.

3. Au cours de chaque année contingentaire, le Conseil vote son budget pour l'année contingentaire suivante et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant pour ladite année contingentaire.

4. La cotisation initiale de tout Gouvernement participant accédant au présent Accord en vertu de l'article 41 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix attribuées audit pays et de la fraction de l'année contingentaire restant à courir; mais les cotisations fixées pour les autres Gouvernements participants pour l'année contingentaire en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles au commencement de l'année contingentaire pour laquelle ces cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du Conseil. Tout Gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation à la fin de l'année contingentaire pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée, mais, sauf par un Vote Spécial du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord.

6. Le Gouvernement du pays où se trouve le siège du Conseil doit exempter d'impôts, pour autant que le permet sa législation, les fonds du Conseil et les rémunérations versées par le Conseil à son personnel.

7. Chaque année contingentaire, le Conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de l'année contingentaire précédente.

8. Avant sa dissolution, le Conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif et à l'affectation de ses archives et de l'actif existant à la date d'expiration du présent Accord.